

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 504

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

L'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Agence nationale de l'habitat peut également participer au financement des travaux d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés au titre de l'article L. 365-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition permet d'inscrire la démarche d'auto-réhabilitation accompagnée dans le champ d'intervention de l'Agence de l'amélioration de l'habitat. La démarche d'auto-réhabilitation accompagnée est une intervention de nature sociotechnique, elle envisage l'activité d'autoréhabilitation accompagnée comme un traitement technique et social à destination des mal-logés. Cette démarche est une intervention sociale « sur-mesure » car elle prévoit à la fois une intervention sur le

logement et un accompagnement social du ménage. L'équipe d'intervention doit donc pouvoir mobiliser à la fois les compétences techniques des professionnels du bâtiment et les compétences des travailleurs sociaux, sans pour autant, s'agissant de ces derniers, se substituer à eux. La prise en compte par l'ANAH notamment des propriétaires occupants très modestes nécessite d'adapter des modalités d'accompagnement qui permettent l'intervention au plus de ces publics pour sécuriser et garantir à la fois la conduite des réhabilitations et l'accompagnement social.